



COMMUNE DE SINNAMARY



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE N° 2015-28/MS/PM

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UNE
ANIMATION ARTISTIQUE

Le samedi 11 juillet 2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ;

VU le Code de la route, notamment ses articles : R.411-2, R.411-28 et R. 417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales spécialement ses articles : L. 2212-1, L. 2213 -1 et L. 2213-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

VU la demande présentée par Mr CLET Christophe, représentant du restaurant/bar le Pakira ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'animation artistique organisée par Mr CLET Christophe, représentant du restaurant/bar le Pakira, des dispositions réglementaires doivent être prises afin d'assurer la sécurité du public et des participants.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Maire de la commune de Sinnamary autorise Mr CLET Christophe, représentant du restaurant/bar le Pakira à organiser une animation artistique sur le territoire communal ainsi qu'à installer une tente sur la chaussée au 22, avenue Constantin Verderosa le samedi 11 juillet 2015.

ARTICLE 2 – La circulation sera interdite avenue Constantin Verderosa, la portion comprise entre la rue Inkerman et le numéro 20, avenue Constantin Verderosa de 08 heures à 19 heures à la date citée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 – L'organisateur de l'animation sera responsable et devra s'assurer des compétences des différents participants.

ARTICLE 4 - La prescription sus énoncée fera l'objet d'une pré-signalisation conformément à la réglementation en vigueur. Les mesures de sécurité nécessaires seront mises en application par les représentants désignés des membres organisateurs présents sur les lieux aux heures indiquées.

ARTICLE 5 – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police sera sanctionnée selon les textes en vigueur.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, notifié à la Gendarmerie Nationale, communiqué aux intéressés et partout où besoin sera.

Fait à Sinnamary, le 26 juin 2015



Le Maire

Jean-Claude MADELEINE

Le maire de la Commune de Sinnamary certifie
que le présent arrêté a été notifié à la Gendarmerie
Nationale de Sinnamary

Copies

Organisateurs	1
Préfecture	1
Commune de Sinnamary	1
Gendarmerie Nationale	1
Services Techniques	1
Police Municipale	1